DOCUMENT. Loi du commerce interétatique (1887)[1]

Quarante-neuvième Congrès des États-Unis d'Amérique ;

Lors de la deuxième session,

Commencée et tenue dans la ville de Washington le lundi 6 décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Loi visant à réglementer le commerce.

Qu'il soit décrété par le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès, que les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout transporteur public ou à tous transporteurs assurant le transport de passagers ou de biens entièrement par chemin de fer, ou en partie par chemin de fer et en partie par voie d'eau, lorsque les deux sont utilisés, sous un contrôle, une gestion ou un arrangement communs, pour un transport ou une expédition continus, d'un État ou d'un territoire des États-Unis, ou du district de Columbia, à tout autre État ou territoire des États-Unis, ou du district de Columbia, ou de tout lieu des États-Unis à un pays étranger adjacent, ou de tout lieu des États-Unis à un autre lieu des États-Unis en passant par un pays étranger, ou du district de Columbia, ou de tout lieu des États-Unis vers un pays étranger adjacent, ou de tout lieu des États-Unis à travers un pays étranger vers tout autre lieu des États-Unis, ainsi qu'au transport de la même manière de biens expédiés de tout lieu des États-Unis vers un pays étranger et transportés de ce lieu vers un port de transbordement, ou expédiés d'un pays étranger vers tout lieu des États-Unis et transportés vers ce lieu à partir d'un port d'entrée situé aux États-Unis ou dans un pays étranger adjacent : À condition, toutefois, que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas au transport de passagers ou de biens, ou à la réception, la livraison, l'entreposage ou la manutention de biens, entièrement à l'intérieur d'un État, et non expédiés vers ou à partir d'un pays étranger depuis ou vers un État ou un Territoire comme indiqué ci-dessus.

[1] Pour la version originale du document, voir National Archives and Records Administration, *Our Documents*, https://www.ourdocuments.gov/. Document consulté le 21 février 2011. Traduction Nelson Ouellet, 19 mars 2023.

Le terme « chemin de fer », tel qu'il est utilisé dans la présente loi, comprend tous les ponts et bacs utilisés ou exploités en relation avec un chemin de fer, ainsi que toutes les routes utilisées par une société exploitant un chemin de fer, qu'elles soient possédées ou exploitées en vertu d'un contrat, d'un accord ou d'un bail ; et le terme « transport » comprend tous les instruments d'expédition ou de transport.

Toutes les redevances perçues pour un service rendu ou à rendre dans le cadre du transport de passagers ou de biens tel que mentionné ci-dessus, ou en rapport avec celui-ci, ou pour la réception, la livraison, l'entreposage ou la manutention de ces biens, doivent être raisonnables et équitables ; toute redevance injuste et déraisonnable pour un tel service est interdite et déclarée illégale.

Article 2. Si un transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi doit, directement ou indirectement, par le biais d'un taux spécial, d'un rabais, d'une ristourne ou d'un autre dispositif, demander, exiger, percevoir ou recevoir d'une ou de plusieurs personnes une compensation supérieure ou inférieure pour tout service rendu ou à rendre dans le transport de passagers ou de biens, sous réserve des dispositions de la présente loi, que celle qu'il demande, perçoit ou reçoit d'une autre personne ou d'autres personnes pour un service similaire et simultané dans le transport d'un type de trafic similaire dans des circonstances et des conditions essentiellement similaires, ce transporteur public sera considéré comme coupable de discrimination injuste, ce qui est par la présente interdit et déclaré illégal.

Article 3. Il sera illégal pour tout transporteur public soumis aux dispositions de cette loi d'accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à une personne, une société, une entreprise, une corporation ou une localité particulière, ou à une description particulière du trafic, à quelque égard que ce soit, ou de soumettre une personne, une société, une entreprise, une corporation ou une localité particulière, ou une description particulière du trafic, à un préjudice ou à un désavantage indu ou déraisonnable, à quelque égard que ce soit.

Chaque transporteur public soumis aux dispositions de cette loi devra, selon ses pouvoirs respectifs, fournir toutes les facilités raisonnables, appropriées et égales pour l'échange de trafic entre ses lignes respectives, et pour la réception, l'expédition et la livraison de passagers et de biens à destination et en provenance de ses différentes lignes et de celles qui y sont reliées, et ne devra pas faire de discrimination dans ses tarifs et ses frais entre ces lignes de liaison ; mais ceci ne sera pas interprété comme obligeant un tel transporteur public à donner l'usage de ses voies ou de ses installations terminales à un autre transporteur engagé dans des affaires similaires.

Article 4. Il sera illégal pour tout transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi de demander ou de recevoir une plus grande compensation globale pour le transport de passagers ou de biens de même nature, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, pour une distance plus courte que pour une distance plus longue sur la même ligne, dans la même direction, la plus courte étant comprise dans la plus longue ; mais ceci ne sera pas interprété comme autorisant tout transporteur public

soumis aux dispositions de la présente loi à demander et à recevoir une compensation aussi élevée pour une distance plus courte que pour une distance plus longue : À condition, toutefois, que sur demande adressée à la Commission nommée en vertu des dispositions de la présente loi, un tel transporteur public puisse, dans des cas spéciaux, après enquête de la Commission, être autorisé à facturer moins pour des distances plus longues que pour des distances plus courtes pour le transport de passagers ou de biens ; et la Commission pourra de temps à autre prescrire la mesure dans laquelle un tel transporteur public désigné pourra être exempté de l'application de la présente section de la présente loi.

Article 5. Il est illégal pour tout transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi de conclure un contrat, un accord ou une combinaison avec un ou plusieurs autres transporteurs publics pour la mise en commun des frets de chemins de fer différents et concurrents, ou de diviser entre eux le produit global ou net des gains de ces chemins de fer, ou toute partie de ceux-ci ; et dans tous les cas d'accord pour la mise en commun des frets comme indiqué ci-dessus, chaque jour de sa durée est considéré comme une infraction distincte.

Article 6. Tout transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi devra imprimer et tenir à la disposition du public des tableaux indiquant les taux, les tarifs et les frais de transport de passagers et de biens qu'il a établis et qui sont en vigueur à ce moment-là sur son chemin de fer, tel qu'il est défini dans la première section de la présente loi. Les tableaux imprimés comme il est dit ci-dessus par un tel transporteur public indiqueront clairement les endroits de son chemin de fer entre lesquels les biens et les passagers seront transportés, et contiendront la classification du fret en vigueur sur ce chemin de fer, et indiqueront aussi séparément les frais de terminus et toutes les règles ou règlements qui, de quelque manière que ce soit, modifient, affectent ou déterminent une partie ou l'ensemble des taux, tarifs et frais susmentionnés. Ces horaires seront imprimés clairement en gros caractères, au moins de la taille d'un pica ordinaire, et des copies à l'usage du public seront conservées dans chaque dépôt ou gare de ce chemin de fer, en des lieux et sous une forme tels qu'ils puissent être commodément inspectés.

Tout transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi et recevant du fret aux États-Unis pour être transporté à travers un pays étranger en un lieu quelconque des États-Unis devra également, de la même manière, imprimer et conserver pour inspection publique, à chaque dépôt où ce fret est reçu pour expédition, des tableaux indiquant les taux directs établis et appliqués par ce transporteur public à tous les points des États-Unis au-delà du pays étranger vers lequel il accepte du fret à expédier ; et tout fret expédié des États-Unis à travers un pays étranger vers les États-Unis, dont le tarif de transit n'aura pas été rendu public comme l'exige la présente loi, sera, avant d'être admis aux États-Unis en provenance dudit pays étranger, soumis à des droits de douane comme si ledit fret était de production étrangère ; et toute loi en conflit avec la présente section est par la présente abrogée.

Aucune modification ne sera apportée aux taux, tarifs et frais qui ont été établis et publiés comme indiqué ci-dessus par tout transporteur public conformément aux exigences de la

présente section, sauf après un avis public de dix jours, qui indiquera clairement les changements que l'on se propose d'apporter au barème alors en vigueur, et la date à laquelle les taux, tarifs ou frais augmentés entreront en vigueur ; les changements proposés seront indiqués par l'impression de nouveaux barèmes, ou seront clairement indiqués sur les barèmes en vigueur à ce moment-là et conservés pour l'inspection du public. Des réductions de ces taux, tarifs ou frais publiés peuvent être effectuées sans avis public préalable ; mais chaque fois qu'une telle réduction est effectuée, l'avis en est immédiatement affiché publiquement et les changements effectués sont immédiatement rendus publics par l'impression de nouveaux horaires, ou sont immédiatement indiqués clairement sur les horaires en vigueur à ce moment-là et conservés pour l'inspection du public.

Lorsqu'un transporteur public aura établi et publié ses taux, tarifs et frais conformément aux dispositions de la présente section, il sera illégal pour ce transporteur public d'exiger, de demander, de percevoir ou de recevoir de toute personne une compensation supérieure ou inférieure pour le transport de passagers ou de biens, ou pour tout service y afférent, à ce qui est spécifié dans le barème publié des taux, tarifs et frais en vigueur à ce moment-là.

Tout transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi devra déposer auprès de la Commission prévue ci-après des copies de ses barèmes de taux, de tarifs et de frais qui ont été établis et publiés conformément aux exigences de la présente section, et devra notifier promptement à ladite Commission tous les changements apportés à ces barèmes. Chaque transporteur public devra également déposer auprès de ladite Commission des copies de tous les contrats, accords ou arrangements avec d'autres transporteurs publics en relation avec tout trafic affecté par les dispositions de cette loi et auxquels il pourrait être partie. Et dans les cas où les passagers et le fret empruntent des lignes continues ou des itinéraires exploités par plus d'un transporteur public, et où les différents transporteurs publics exploitant ces lignes ou itinéraires établissent des tarifs communs de taux, de prix ou de charges pour ces lignes ou itinéraires continus, des copies de ces tarifs communs devront également, de la même manière, être déposées auprès de ladite Commission. Ces taux, tarifs et frais communs sur ces lignes continues, déposés comme il est dit ci-dessus, seront rendus publics par ces transporteurs communs lorsque ladite Commission le leur demandera, dans la mesure où cela peut, selon le jugement de la Commission, être jugé praticable ; et ladite Commission prescrira de temps à autre le degré de publicité à donner à ces taux, tarifs et frais, ou à la partie de ces taux, tarifs et frais qu'elle jugera possible de publier, ainsi que les endroits où ils seront publiés ; mais aucun transporteur commun partie à ce tarif commun ne sera responsable du défaut d'un autre transporteur commun partie à ce tarif d'observer et d'adhérer aux taux, tarifs ou frais ainsi établis et publiés.

Si un tel transporteur public néglige ou refuse de déposer ou de publier ses barèmes ou tarifs de taux, de prix et de charges comme prévu dans cette section, ou une partie de ceux-ci, ce transporteur public sera, en plus des autres pénalités prescrites par le présent règlement, sujet à un mandat de comparution (mandamus), délivré par toute cour de circuit des États-Unis dans le district judiciaire où se trouve le bureau principal dudit

transporteur public ou dans lequel cette infraction peut être commise, et si ce transporteur public est une société étrangère, dans le circuit judiciaire où ce transporteur public accepte le trafic et a un agent pour effectuer ce service, afin d'obliger l'observation des dispositions susmentionnées de cette section ; et cette assignation sera délivrée au nom du peuple des États-Unis, à l'égard des commissaires nommés en vertu des dispositions de la présente loi ; et le défaut de se conformer à ses prescriptions sera punissable comme et pour un outrage ; et lesdits commissaires, en qualité de plaignants, pourront aussi demander, dans tout circuit des États-Unis, un bref d'injonction contre ce transporteur commun, pour l'empêcher de recevoir ou de transporter des marchandises entre les divers États et Territoires des États-Unis, ou entre les États-Unis et les pays étrangers adjacents, ou entre les ports de transbordement et d'entrée et les divers États et Territoires des États-Unis, comme il est dit dans la première section du présent acte, jusqu'à ce que ce transporteur commun se soit conformé aux dispositions susmentionnées de la présente section du présent acte.

Article 7. Il sera illégal pour tout transporteur public soumis aux dispositions de cette loi de conclure une combinaison, un contrat ou un accord, explicite ou implicite, pour empêcher, par un changement d'horaire, un transport dans des wagons différents, ou par d'autres moyens ou dispositifs, le transport de marchandises d'être continu du lieu d'embarquement au lieu de destination ; et aucune rupture de charge, arrêt ou interruption faite par ce transporteur commun n'empêchera le transport de marchandises d'être et d'être traité comme un transport continu du lieu d'embarquement au lieu de destination, à moins que cette rupture, cet arrêt ou cette interruption n'ait été faite de bonne foi dans un but nécessaire et sans intention d'éviter ou d'interrompre inutilement ce transport continu ou de se soustraire à l'une des dispositions de la présente loi.

Article 8. Dans le cas où un transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi ferait, ferait faire ou permettrait de faire un acte, une matière ou une chose interdite ou déclarée illégale dans la présente loi, ou omettrait de faire un acte, une matière ou une chose exigée dans la présente loi, ledit transporteur serait responsable envers la ou les personnes lésées du montant total des dommages subis en conséquence d'une telle violation des dispositions de la présente loi, ainsi que des honoraires raisonnables d'un conseiller ou d'un avocat, à fixer par le tribunal dans tous les cas de recouvrement, ces honoraires d'avocat étant taxés et perçus comme faisant partie des frais de l'affaire.

Article 9. Toute personne qui se prétend lésée par un transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi peut soit porter plainte auprès de la Commission comme il est prévu ci-après, soit intenter en son nom propre une action en recouvrement des dommages dont ce transporteur public peut être responsable en vertu des dispositions de la présente loi, devant tout tribunal de district ou de circuit des États-Unis compétent ; mais cette personne ou ces personnes n'auront pas le droit d'exercer ces deux recours et devront dans chaque cas choisir l'une des deux méthodes de procédure prévues par la présente loi qu'elles adopteront. Dans toute action intentée pour obtenir des dommages-intérêts, le tribunal saisi peut obliger tout administrateur, dirigeant, administrateur judiciaire, fiduciaire ou agent de la société défenderesse à assister, comparaître et témoigner dans l'affaire, et peut exiger la production des livres et des documents de la

société partie à l'action ; l'allégation selon laquelle un tel témoignage ou une telle preuve peut tendre à incriminer la personne qui le donne n'excusera pas ce témoin de témoigner, mais cette preuve ou ce témoignage ne sera pas utilisé contre cette personne au cours d'une procédure criminelle.

Article 10. Tout transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi, ou, lorsque ce transporteur public est une société, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci, ou tout administrateur judiciaire, fiduciaire, locataire, agent ou personne agissant pour ou employée par cette société, qui, seul ou avec toute autre société, compagnie, personne ou partie, sera accusé d'avoir commis une infraction à la présente loi, société, personne ou partie, fait ou fait faire délibérément, ou souffre ou permet volontairement de faire, un acte, une matière ou une chose dans cet acte interdit ou déclaré illégal, ou qui l'aide ou l'encourage, ou omet ou manque délibérément de faire un acte, une matière ou une chose dans cet acte exigé par la loi, ou une chose dont l'accomplissement est exigé par le présent acte, ou qui causera ou permettra volontairement qu'un acte, une matière ou une chose dont l'accomplissement est ordonné ou exigé par le présent acte ne soit pas accompli, ou qui aidera ou encouragera une telle omission ou un tel manquement, ou qui se rendra coupable d'une infraction au présent acte, ou s'en rendra complice, sera considéré comme coupable d'un délit et sera passible, en cas de condamnation par un tribunal de district des États-Unis dans la juridiction duquel le délit a été commis, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars pour chaque délit.

Article 11. Il est créé par la présente une Commission connue sous le nom de Commission du commerce interétatique, qui sera composée de cinq commissaires nommés par le Président, sur l'avis et avec le consentement du Sénat. Les commissaires nommés pour la première fois en vertu de la présente loi resteront en fonction pour une durée de deux, trois, quatre, cinq et six ans, respectivement, à compter du premier jour de janvier, dix-huit cent quatre-vingt-sept, le mandat de chacun étant désigné par le Président ; mais leurs successeurs seront nommés pour une durée de six ans, sauf que toute personne choisie pour occuper un poste vacant ne sera nommée que pour la durée non écoulée du mandat du commissaire auquel elle succédera. Tout commissaire peut être révoqué par le Président en cas d'inefficacité, de manquement à ses devoirs ou de malversation dans l'exercice de ses fonctions. Trois commissaires au maximum sont nommés par le même parti politique. Aucune personne au service d'un transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi ou entretenant des relations officielles avec lui, ou possédant des actions ou des obligations de ce transporteur, ou y ayant un intérêt pécuniaire quelconque, ne pourra assumer les fonctions de ce poste ou l'occuper. Lesdits commissaires ne peuvent exercer aucune autre activité, vocation ou emploi. Aucune vacance au sein de la Commission ne portera atteinte au droit des commissaires restants d'exercer tous les pouvoirs de la Commission.

Article 12. La Commission créée par les présentes aura le pouvoir d'enquêter sur la gestion des affaires de tous les transporteurs publics soumis aux dispositions de la présente loi, et se tiendra informée de la manière et de la méthode de cette gestion, et aura le droit d'obtenir de ces transporteurs publics tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter des fonctions et de réaliser les objectifs pour

lesquels elle a été créée ; et aux fins de la présente loi, la Commission aura le pouvoir d'exiger la comparution et la déposition de témoins et la production de tous livres, papiers, tarifs, contrats, accords et documents relatifs à toute question faisant l'objet d'une enquête et, à cette fin, elle pourra invoquer l'aide de tout tribunal des États-Unis pour exiger la comparution et la déposition de témoins et la production de livres, papiers et documents en vertu des dispositions de la présente section.

Et toute cour de circuit des États-Unis dans la juridiction de laquelle cette enquête est menée peut, en cas de contumace ou de refus d'obéir à une assignation délivrée à tout transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi, ou à toute autre personne, rendre une ordonnance enjoignant à ce transporteur public ou à cette autre personne de comparaître devant ladite Commission (et de produire des livres et des documents si cela est ordonné) et de témoigner sur l'affaire en question ; et tout manquement à cette ordonnance de la cour peut être puni par ladite cour comme un outrage à magistrat. Le fait qu'un tel témoignage ou une telle preuve puisse tendre à incriminer la personne qui le donne ne dispense pas cette dernière de témoigner ; mais cette preuve ou ce témoignage ne pourra être utilisé contre cette personne au cours d'une procédure pénale.

Article 13. Toute personne, firme, corporation ou association, ou toute société mercantile, agricole ou manufacturière, ou tout corps politique ou organisation municipale, se plaignant de ce qui a été fait ou omis d'être fait par un transporteur public soumis aux dispositions de la présente loi, en contravention avec ces dispositions, pourra s'adresser à ladite Commission par une pétition qui exposera brièvement les faits ; sur quoi un exposé des accusations ainsi portées sera transmis par la Commission à ce transporteur public, qui sera appelé à satisfaire à la plainte ou à y répondre par écrit dans un délai raisonnable, qui sera spécifié par la Commission. Si, dans le délai imparti, le transporteur commun répare le préjudice qui lui est imputé, il ne sera dégagé de sa responsabilité envers le plaignant que pour la violation particulière de la loi qui fait l'objet de la plainte. Si le transporteur ne satisfait pas à la plainte dans le délai imparti, ou s'il apparaît qu'il existe un motif raisonnable d'enquêter sur ladite plainte, il incombera à la Commission d'enquêter sur les faits reprochés de la manière et par les moyens qu'elle jugera appropriés.

Ladite Commission enquêtera de la même manière sur toute plainte transmise par le commissaire ou la commission des chemins de fer d'un État ou d'un Territoire, à la demande de ce commissaire ou de cette commission, et pourra instituer toute enquête de sa propre initiative de la même manière et avec le même effet que si la plainte avait été déposée.

Aucune plainte ne sera à aucun moment rejetée en raison de l'absence de dommage direct pour le plaignant.

Article 14. Chaque fois qu'une enquête sera faite par ladite Commission, il sera de son devoir de faire un rapport écrit à ce sujet, qui inclura les constatations de fait sur lesquelles les conclusions de la Commission sont basées, ainsi que sa recommandation quant à la réparation, s'il y a lieu, qui devrait être faite par le transporteur public à toute

partie ou parties qui pourraient être trouvées avoir été lésées ; et ces constatations ainsi faites seront par la suite, dans toutes les procédures judiciaires, considérées comme une preuve de première main quant à chacun des faits constatés.

Tous les rapports d'enquête de la Commission seront consignés et une copie en sera fournie à la partie qui se serait plainte et à tout transporteur public qui aurait fait l'objet d'une plainte.

Article 15. Si, dans tous les cas où une enquête sera faite par ladite Commission, il apparaît à la satisfaction de la Commission, soit par la déposition de témoins, soit par d'autres preuves, que quelque chose a été fait ou omis d'être fait en violation des dispositions de cet acte, ou de toute loi dont ladite Commission a connaissance, par un transporteur public, ou qu'un dommage quelconque a été subi par la partie ou les parties qui se plaignent, ou par d'autres parties lésées en conséquence d'une telle violation, il sera du devoir de la Commission d'envoyer une copie de son rapport à ce sujet à ce transporteur commun, ainsi qu'un avis à ce transporteur commun de cesser et de s'abstenir de cette violation, ou de réparer le préjudice constaté, ou les deux, dans un délai raisonnable, qui sera spécifié par la Commission ; et si, dans le délai spécifié, il apparaît à la Commission que ledit transporteur commun a cessé d'enfreindre la loi et a réparé le préjudice constaté, conformément au rapport et à l'avis de la Commission, ou à la satisfaction de la partie plaignante, une déclaration à cet effet sera inscrite au dossier par la Commission, et ledit transporteur commun sera dès lors dégagé de toute responsabilité ou pénalité pour cette infraction particulière à la loi.

Article 16. Chaque fois qu'un transporteur public, tel qu'il est défini et soumis aux dispositions de la présente loi, violera, refusera ou négligera d'obéir à un ordre ou à une exigence légale de la Commission, telle qu'elle est nommée dans la présente loi, il sera du devoir de la Commission et légal pour toute compagnie ou personne intéressée par cet ordre ou cette exigence, de s'adresser, d'une manière sommaire, par voie de pétition, à la cour de circuit des États-Unis siégeant en équité dans le district judiciaire où le transporteur public incriminé a son siège principal, ou dans lequel la violation ou la désobéissance à cet ordre ou à cette prescription a lieu, en alléguant cette violation ou cette désobéissance, selon le cas ; et ledit tribunal aura le pouvoir d'entendre et de juger l'affaire, moyennant un préavis aussi court que le tribunal jugera raisonnable, adressé au transporteur public incriminé ; ce préavis pourra être signifié à ce transporteur public, à ses dirigeants, agents ou préposés, de la manière prescrite par le tribunal ; et ledit tribunal procédera à l'audition et à la détermination de l'affaire rapidement comme un tribunal d'équité, et sans les plaidoiries et procédures formelles applicables aux poursuites ordinaires en équité, mais de manière à rendre justice en l'espèce ; et à cette fin, ledit tribunal aura le pouvoir, s'il le juge convenable, d'ordonner et de poursuivre, de la manière et par les personnes qu'il désignera, toutes les enquêtes que le tribunal jugera nécessaires pour lui permettre de former un jugement équitable sur l'affaire de ladite pétition ; et à cette audience, le rapport de ladite Commission constituera une preuve de première main des questions qui y sont énoncées ; et s'il apparaît à ce tribunal, à cette audience ou sur le rapport de l'une ou de plusieurs de ces personnes, que l'ordre ou l'exigence légale de ladite Commission dont il est question a été violé ou désobéi, il sera

loisible à ce tribunal d'émettre un bref d'injonction ou autre procédure appropriée, obligatoire ou autre, pour empêcher ce transporteur public de continuer cette violation ou désobéissance à l'ordre ou à l'exigence de ladite Commission, et pour lui enjoindre de s'y conformer ; et en cas de désobéissance à un tel bref d'injonction ou autre procédure appropriée, obligatoire ou non, ledit tribunal sera habilité à délivrer des brefs de saisie, ou toute autre procédure dudit tribunal incidente ou applicable aux brefs d'injonction ou autres procédures appropriées, obligatoires ou non, contre ledit transporteur public, et s'il s'agit d'une société, contre un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants ou agents, ou contre tout propriétaire, locataire, fiduciaire, séquestre ou autre personne n'obéissant pas à un tel bref d'injonction ou à une autre procédure appropriée, obligatoire ou non ; et ledit tribunal peut, s'il le juge opportun, rendre une ordonnance enjoignant au transporteur public ou à toute autre personne désobéissant à l'injonction ou à toute autre procédure appropriée, obligatoire ou non, de payer une somme d'argent n'excédant pas, pour chaque transporteur ou personne en défaut, la somme de cinq cents dollars pour chaque jour suivant le jour qui sera désigné dans l'ordonnance et au cours duquel ce transporteur ou cette autre personne n'obéira pas à l'injonction ou à toute autre procédure appropriée, obligatoire ou non ; et ces sommes seront payables selon les instructions du tribunal, soit à la partie plaignante, soit au tribunal pour se soumettre à la décision finale du tribunal, soit au Trésor ; et leur paiement pourra, sans préjudice de tout autre mode de recouvrement, être exécuté par saisie ou ordonnance ayant le caractère d'un bref d'exécution, de la même manière que s'il avait été recouvré par un décret définitif en personne devant ce tribunal. Lorsque l'objet du litige est d'une valeur de deux mille dollars ou plus, l'une ou l'autre des parties à cette procédure devant ledit tribunal peut se pourvoir devant la Cour suprême des États-Unis, selon les mêmes règles que celles prévues par la loi en ce qui concerne la garantie de ce pourvoi ; mais ce pourvoi n'aura pas pour effet de suspendre ou de remplacer l'ordonnance du tribunal ou l'exécution de tout bref ou acte de procédure s'y rapportant ; et ledit tribunal peut, dans chaque affaire de ce genre, ordonner le paiement des frais et honoraires d'avocat jugés raisonnables. Chaque fois qu'une telle requête sera déposée ou présentée par la Commission, il incombera au procureur de district, sous la direction du procureur général des États-Unis, d'engager des poursuites ; les frais et dépenses de ces poursuites seront payés sur les crédits affectés aux dépenses des tribunaux des États-Unis. Aux fins de la présente loi, à l'exception de ses dispositions pénales, les cours de circuit des États-Unis seront considérées comme étant toujours en session.

Article 17. La Commission peut mener ses travaux de la manière la plus propice à la bonne marche des affaires et aux fins de la justice. La majorité de la Commission constitue un quorum pour la conduite des affaires, mais aucun commissaire ne peut participer à une audition ou à une procédure dans laquelle il a un intérêt pécuniaire. Ladite Commission peut, de temps à autre, établir ou modifier les règles générales ou les ordonnances nécessaires à l'ordre et à la réglementation des procédures devant elle, y compris les formes d'avis et leur signification, qui doivent être conformes, dans la mesure du possible, à celles en usage dans les tribunaux des États-Unis. Toute partie peut comparaître devant ladite Commission et être entendue, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Tous les votes et actes officiels de la Commission seront consignés et ses délibérations seront publiques à la demande de l'une ou l'autre des parties

intéressées. Ladite Commission dispose d'un sceau officiel, qui est constaté judiciairement. L'un ou l'autre des membres de la Commission peut faire prêter serment et donner des affirmations.

Article 18. Chaque commissaire recevra un salaire annuel de sept mille cinq cents dollars, payable de la même manière que les salaires des juges des tribunaux des États-Unis. La Commission nommera un secrétaire qui recevra un salaire annuel de trois mille cinq cents dollars, payable de la même manière. La Commission aura le pouvoir d'employer et de fixer la rémunération des autres employés qu'elle jugera nécessaires à la bonne exécution de ses tâches, sous réserve de l'approbation du secrétaire de l'Intérieur.

Le secrétaire de l'Intérieur met à la disposition de la Commission des bureaux convenables et toutes les fournitures de bureau nécessaires. Les témoins cités devant la Commission recevront les mêmes honoraires et indemnités kilométriques que ceux qui sont versés aux témoins dans les tribunaux des États-Unis.

Toutes les dépenses de la Commission, y compris toutes les dépenses de transport nécessaires encourues par les commissaires, ou par leurs employés sous leurs ordres, pour effectuer toute enquête ailleurs que dans la ville de Washington, seront autorisées et payées sur présentation de pièces justificatives détaillées approuvées par le président de la Commission et le secrétaire de l'Intérieur.

Article 19. Le bureau principal de la Commission sera situé dans la ville de Washington, où se tiendront ses sessions générales ; mais chaque fois que la commodité du public ou des parties pourra être favorisée, ou que des retards ou des dépenses pourront être évités, la Commission pourra tenir des sessions spéciales dans n'importe quelle partie des États-Unis. Elle peut, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs commissaires, poursuivre toute enquête nécessaire à ses fonctions, dans n'importe quelle partie des États-Unis, sur tout sujet ou question de fait se rapportant à l'activité de tout transporteur public soumis aux dispositions de cette loi.

Article 20. La Commission est autorisée par la présente à exiger des rapports annuels de tous les transporteurs publics soumis aux dispositions de la présente loi, à fixer l'époque et à prescrire la manière dont ces rapports doivent être faits, et à exiger de ces transporteurs des réponses précises à toutes les questions sur lesquelles la Commission peut avoir besoin d'informations. Ces rapports annuels indiqueront en détail le montant du capital-actions émis, les sommes payées à cet effet et le mode de paiement ; les dividendes payés, le fonds excédentaire, s'il y a lieu, et le nombre d'actionnaires ; les dettes consolidées et flottantes et les intérêts payés à ce titre ; le coût et la valeur des biens, des concessions et de l'équipement du transporteur ; le nombre d'employés et les salaires versés à chaque classe ; les sommes dépensées pour les améliorations chaque année ; le nombre d'employés et les salaires versés à chaque classe ; le nombre d'employés et les salaires versés à chaque classe ; le nombre d'employés et les salaires versés à chaque classe ; les sommes dépensées chaque année pour des améliorations, la manière dont elles ont été dépensées et la nature de ces améliorations ; les gains et les recettes provenant de chaque branche d'activité et de toutes les sources ; les dépenses

d'exploitation et autres ; les soldes des profits et des pertes ; et un tableau complet des opérations financières du transporteur chaque année, y compris un bilan annuel. Ces rapports contiendront également les renseignements que la Commission pourra exiger en ce qui concerne les tarifs ou les règlements concernant les prix ou les frets, ou les accords, arrangements ou contrats avec d'autres transporteurs publics ; et ladite Commission pourra, à sa discrétion, dans le but de lui permettre de mieux réaliser les objectifs de la présente loi, prescrire (si, de l'avis de la Commission, il est possible de prescrire cette uniformité et ces méthodes de tenue des comptes) une période de temps au cours de laquelle tous les transporteurs publics soumis aux dispositions de la présente loi auront, aussi près que possible, un système uniforme de comptes, et la manière dont ces comptes doivent être tenus.

Article 21. La Commission devra, au plus tard le premier jour de décembre de chaque année, faire un rapport au secrétaire de l'Intérieur, qui le transmettra au Congrès et dont des copies seront distribuées comme le sont les autres rapports émanant du Département de l'Intérieur. Ce rapport contiendra les informations et les données recueillies par la Commission qui pourront être considérées comme utiles à la détermination des questions liées à la réglementation du commerce, ainsi que les recommandations que la Commission pourra juger nécessaires en vue d'une législation supplémentaire.

Article 22. Aucune disposition de la présente loi ne s'appliquera au transport, à l'entreposage ou à la manutention de biens gratuitement ou à prix réduit pour les États-Unis, l'État ou les gouvernements municipaux, ou à des fins charitables, ou à destination ou en provenance de foires et d'expositions pour y être exposés, ou à l'émission de billets de kilométrage, d'excursion ou de commutation pour les passagers ; aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme interdisant à un transporteur public d'accorder des tarifs réduits aux ministres du culte ; rien dans cette loi ne sera interprété comme empêchant les chemins de fer d'accorder le transport gratuit à leurs propres dirigeants et employés, ou comme empêchant les principaux dirigeants d'une ou de plusieurs compagnies de chemins de fer d'échanger des laissez-passer ou des billets avec d'autres compagnies de chemins de fer pour leurs dirigeants et employés ; et rien dans cette loi n'abrégera ou ne modifiera en aucune façon les recours existant actuellement en *common law* ou en vertu d'une loi, mais les dispositions de cette loi s'ajoutent à ces recours : À condition qu'aucun litige en cours ne soit affecté de quelque manière que ce soit par la présente loi.

Article 23. La somme de cent mille dollars est par la présente affectée à l'usage et aux fins de la présente loi pour l'année fiscale se terminant le 30 juin, dix-huit cent quatre-vingt-huit, et la période intermédiaire antérieure à celle-ci.

Article 24. Les dispositions des articles onze et dix-huit du présent acte, relatives à la nomination et à l'organisation de la Commission prévue par le présent acte, prendront effet immédiatement, et les autres dispositions du présent acte prendront effet soixante jours après son adoption.

Approuvé le 4 février 1887.